

Communication aux opérateurs du secteur de la banane

(94/C 350/08)

1. Le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3518/93 de la Commission ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 ⁽⁴⁾ s'appliquent à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède à la date de leur adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995.
2. Il est nécessaire en conséquence d'établir, d'une part, la liste des opérateurs qui ont commercialisé dans les nouveaux États membres, durant les trois années de la période de référence 1991, 1992 et 1993, des bananes originaires des pays tiers autres que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), des États ACP ainsi que des bananes récoltées dans la Communauté et, d'autre part, les quantités commercialisées par ces opérateurs pendant ces mêmes années.

Il convient, sans attendre la publication de modalités d'application transitoires rendues le cas échéant nécessaires par l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union, que les opérateurs visés ci-dessus, établis dans l'Union dans sa composition au 31 décembre 1994, se fassent connaître des autorités compétentes d'un seul État membre de leur choix, indiquées ci-dessous.

Une procédure comparable est mise en œuvre sous la responsabilité des autorités désignées par les nouveaux États membres pour les opérateurs concernés qui y sont établis.

3. Il convient que les opérateurs concernés établis dans l'Union:
 - a) transmettent, de préférence avant le 16 décembre, aux autorités compétentes:
 - une demande d'inscription sur la ou les listes séparées d'opérateurs des catégories A et B mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1442/93, s'ils n'y sont pas déjà enregistrés,
 - l'indication des quantités de bananes (poids net) qu'ils ont commercialisées dans les nouveaux États membres, ventilées selon:
 - i) chacune des fonctions définies à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93,
 - ii) chacune des origines mentionnées à l'article 4 paragraphe 2 point a) du même règlement;
 - b) tiennent à la disposition des États membres, aux fins des contrôles nécessaires, tous les documents de nature à justifier les quantités de bananes commercialisées communiquées en application du point a), ainsi que l'exercice des fonctions indiquées. Ces types de documents sont mentionnés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1442/93. Les opérateurs doivent pouvoir, le cas échéant, indiquer le nom des vendeurs ainsi que des acheteurs qui ont effectué les autres fonctions, pour ces mêmes quantités.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

4. Le présent avis ne préjuge en aucune façon des dispositions transitoires qui pourront être arrêtées par la Commission pour faciliter l'application dans les nouveaux États membres du régime de contingent tarifaire dans le secteur de la banane. En particulier, les transmissions effectuées par les opérateurs en application du point 3 a) ne valent pas acceptation des informations et reconnaissance de droits au titre du régime d'importation en cause.
5. Les autorités compétentes pour l'établissement de la liste des opérateurs et des quantités commercialisées sont les suivantes:

BELGIQUE

Office central des contingents et licences
Rue de Mot 24/26
B-1040 Bruxelles

DANEMARK

EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1780 København K

ALLEMAGNE

Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft
Referat 35
Adickesallee, 40
D-60322 Frankfurt am Main

ESPAGNE

Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162 — planta 4
E-28071 Madrid

GRÈCE

Ministère de l'agriculture
DG de la production végétale
Direction «Dentropikeftikis»
2, rue Acharnon
GR-10176 Athen

FRANCE

Office de développement de l'économie agricole
dans les départements d'outre-mer
(Odéadom)
28-32, boulevard de Grenelle
F-75015 Paris

IRLANDE

Department of Agriculture, Food and Forestry
Horticulture Division
Agriculture House (7W)
Kildare Street
IRL-Dublin 2

ITALIE

Ministerio del commercio con l'estero
DG Import/Export — Div. IV
Viale Boston
I-00144 Roma

LUXEMBOURG

Ministère de l'agriculture
Administration des services techniques de l'agriculture
Service de l'horticulture
16, route d'Esch
BP 1904
L-1019 Luxembourg

PAYS-BAS

Produktschap voor groenten en fruit
Bezuidenhoutseweg 153
NL-2594 AG Den Haag
Postbus 90403
NL-2509 LK Den Haag

PORTUGAL

Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República 79
P-1000 Lisboa

ROYAUME-UNI

Intervention Board
External Trade Division
Lancaster House
Hampshire Court
UK-Newcastle, NE4 7YE